



Information aux opérateurs assujettis au MACF

Demande d'autorisation & Dispositions de simplification

Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF)

1) Statut de Déclarant MACF autorisé

À compter du 1^{er} janvier 2026, seules les personnes disposant du statut de *Déclarant MACF autorisé* seront autorisées à importer des marchandises soumises au MACF dans l'Union européenne.

Dès lors, les opérateurs français qui souhaitent importer des marchandises MACF au-delà du 1er janvier 2026 devront effectuer une demande d'autorisation¹ auprès de la Direction Générale de l'Energie et du Climat, dans le courant de l'année 2025. En pratique, les demandes devront être soumises par voie électronique depuis le **registre MACF définitif**, nouvelle plateforme informatique qui sera utilisée pour l'ensemble des obligations relatives à la période effective du MACF.

L'accès à ce nouveau registre s'effectuera à l'aide de l'EORI SIREN, à partir du mois d'avril. Une note aux opérateurs publiée par la DGDDI le 7 février 2025 est disponible sur le site internet de la douane : MACF : se préparer au changement de mode de connexion au registre MACF | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

Des webinaires et ressources pour vous aider à effectuer votre demande d'autorisation seront également mis à votre disposition dans les semaines à venir.

Les modalités d'accès au registre MACF transitoire ainsi que l'obligation de soumettre des rapports trimestriels restent inchangés.

2) Proposition législative de simplification

Le 26 février 2025, la Commission Européenne a publié une proposition législative² visant à amender le règlement européen 2023/956 (dit « Règlement MACF ») dans un objectif de simplification.

Cette proposition législative prévoit, entre autres, l'exemption d'environ 90 % des entreprises actuellement concernées par le dispositif. En effet, les **opérateurs dont les importations cumulées** de marchandises appartenant aux familles acier, aluminium, ciment et engrais azotés **ne dépassent pas 50 tonnes sur l'année seraient exemptés** de toute obligation relative au MACF.

Cette exemption ne s'appliquerait pas dès lors que l'opérateur importe de l'électricité ou de l'hydrogène³, ou en cas de représentation en douane indirecte.

Ce nouveau seuil d'exemption permettrait de réduire considérablement la charge administrative pour des milliers de petits importateurs, qui représentent, en cumulé, moins de 1% des émissions importées.

¹ Règlement d'exécution [...] du 17 mars 2025 portant modalités d'application du règlement (MACF) en ce qui concerne les conditions et procédures relatives au statut de déclarant MACF autorisé

² <u>CBAM: new Commission proposal will simplify and strengthen</u>, Commission Européenne, 26/02/2025

³ Codes CN 2716 00 00 – Electricité; 2804 10 00 – Hydrogène



Direction Générale de l'Energie et du Climat

L'objectif environnemental du MACF serait ainsi préservé.

Par ailleurs, l'obligation de vérification du calcul des émissions importées serait limitée aux produits pour lesquels des données d'émissions réelles sont utilisées. Il ne serait donc plus nécessaire de faire appel à un vérificateur accrédité dans le cas où des valeurs par défaut ont été utilisées de manière exclusive.

3) Conséquences du nouveau seuil d'exemption

Compte tenu de ces évolutions, la **DGEC délivrera des autorisations en priorité aux opérateurs ayant importé plus de 50 tonnes de produits MACF** au cours de l'année 2024 ou en mesure de justifier d'une importation prévisionnelle de plus de 50 tonnes pour 2025 ou 2026.

Sauf exception et jusqu'à nouvel ordre, les opérateurs ayant importé moins de 10 tonnes de marchandises MACF au cours de l'année 2024 se verront refuser l'accès au registre MACF définitif et leurs demandes d'autorisation ne seront pas traitées. Les demandes exceptionnelles devront être dûment justifiées lors de la demande d'autorisation.

Enfin, les opérateurs ayant importé entre 10 et 50 tonnes de produits MACF au cours de l'année 2024 pourront obtenir des accès au registre MACF définitif. Sauf à justifier d'importations prévisionnelles de plus de 50 tonnes pour 2025 ou 2026, les demandes d'autorisation seront traitées dans un second temps, à partir du deuxième semestre 2025.